



ALPHAFORM

26240

BEAUSEMBLANT

FICHE TECHNIQUE

Renseignements généraux :

Référence	GE7OZCARB GOBELET A EAU CARTON BLANC 7OZ
Code douane	48236990
Gencod Carton	3342690175888
Gencod Sachet	3342690175871
Famille	GOBELETS CARTON CUIPACK

Caractéristiques physiques boîte :

Matériau	CARTON/PE (C)		
Couleur	BLANC		
Dimensions	(MM)	Ø73 X 78	+/- 2mm
Poids théorique unitaire	(GR)	3,79	+/- 10%
Volume	(CM3)	206,00	+/- 10%

Utilisation :

Température	0°C/+100°C	Scellabilité
Contact Alimentaire	Tous types d'aliments	

Conditionnement/Logistique :

Sachet	Dimensions	(MM)	074 X 074 X 570	+/- 20mm
	Poids	(GR)	384,00	+/- 10%
Carton	Dimensions	(MM)	370 x 370 x 570	+/- 20mm
	Poids net	(GR)	9 475,00	+/- 10%
	Poids brut	(GR)	10 500,00	+/- 10%
	PCB		2 500	
	SPCB		100	
Palette Euro 800/1200	Hauteur/palette	(CM)	186,0	+/- 10cm
	Poids/palette	(KG)	214,00	+/- 10 %
	Nb colis/couche		6	
	Nb couches/palette		3	

Conditions de stockage **Nous conseillons un stockage à l'abri du soleil ou de quelque source de chaleur**

NOTA:



Les marchandises reconnues défectueuses sont simplement remplacées, en cas seulement de vices des matières premières ou de défauts caractérisés, de fabrication, à l'exclusion de toute autre indemnité. Tous nos produits sont conformes avec la réglementation concernant les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, ainsi la réglementation visant à diminuer les emballages à la source.

Un certificat d'attestation est disponible sur demande.

Nous ne garantissons pas l'aptitude de nos produits standards à remplir l'usage auquel l'acheteur les destine.

Nous recommandons que vous réalisiez des essais en utilisation réelle avant de commander des produits pour que vous puissiez vous assurer de l'adéquation de ces produits à vos besoins. A défaut, nous ne pourrions pas accepter de retour de produits ou de réclamation ou toute autre demande de compensation



Nous certifions que les produits suivants : CUIPACK

Composés de : Carton Blanc / PE
Stockage à l'abri de l'humidité.

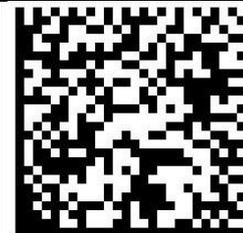
Sont conformes aux réglementations européennes et françaises qui leur sont applicables, dans leur version en vigueur à ce jour :

En matière d'aptitude au contact alimentaire, et notamment :

- RÈGLEMENT (CE) No 1935/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE
- RÈGLEMENT (UE) No 10/2011 DE LA COMMISSION du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Règlement (UE) 2020/1245 de la commission du 2 septembre 2020 portant modification et rectification du règlement (UE) N°10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- RÈGLEMENT (UE) 2018/213 DE LA COMMISSION du 12 février 2018 relatif à l'utilisation du bisphénol A dans les vernis et les revêtements destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et modifiant le règlement (UE) no 10/2011 en ce qui concerne l'utilisation de cette substance dans les matériaux en matière plastique entrant en contact avec des denrées alimentaires
- RÈGLEMENT (CE) No 2023/2006 DE LA COMMISSION du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- BfR Recommandation XXXVI (Papier et carton pour le contact alimentaire).
- DGCCRF - Fiche MCDA n°4 (V02 – 01/01/2019) Aptitude au contact alimentaire des matériaux organiques à base de fibres végétales destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- RÈGLEMENT (UE) 2023/1442 DE LA COMMISSION du 11 juillet 2023 modifiant l'annexe I du règlement (UE) no 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en ce qui concerne les modifications apportées à certaines autorisations de substances et l'ajout de nouvelles substances
- Règlement (UE) 2023/1627 de la Commission du 10 août 2023 modifiant l'annexe I du règlement (UE) no 10/2011 en ce qui concerne l'autorisation de la substance «bis(2-éthylhexyle)cyclohexane-1,4-dicarboxylate» (MCDA no 1079)

En matière d'environnement dans la conception et la fabrication d'emballages, et notamment :

- DIRECTIVE 94/62/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- DIRECTIVE (UE) 2018/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- EN 13430:2004 Août 2004 Emballage. Exigences relatives aux emballages valorisables par recyclage matière
- EN 13431:2004 Août 2004 Emballage. Exigences relatives aux emballages valorisables énergétiquement, incluant la spécification d'une valeur calorifique inférieure minimale



26240 BEAUSEMBLANT

Nous déclarons que :

Le matériau référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi, est apte :

Non concerné

Facteur de correction : N/A

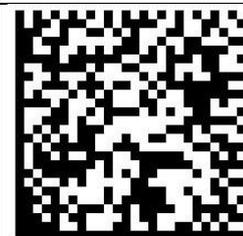
Ratio Surface volume :

Métaux lourds (Directive 94/62 EC) : **Basé sur les tests de laboratoire.**

La durée et température de contact avec les denrées alimentaires correspondent aux conditions des essais de migration globale suivantes : ()

Simulant	Durée de la migration	Température de la migration	Commentaires
Non concerné			

MG0	30 min à 40 °C	Tout contact avec des denrées alimentaires à des températures basses ou à la température ambiante et pendant une courte durée (≤ 30 minutes).
MG1	10 j à 20 °C	Tout contact à l'état congelé et à l'état réfrigéré.
MG2	10 j à 40 °C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.
MG3	2 h à 70 °C	Toute condition comprenant le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum, non suivie d'un entreposage de longue durée à température ambiante ou à l'état réfrigéré.
MG4	1 h à 100 °C	Applications à haute température pour tous les simulants à une température maximale de 100 °C..
MG5	soit 2 h à 100 °C ou à la température de reflux, soit 1 h à	Applications à haute température à une température maximale de 121 °C



	121 °C	
--	--------	--

Sur la base des déclarations de nos fournisseurs et en fonction des fabrications, Le matériau Carton Blanc / PE peut contenir les substances suivantes soumises à restrictions :

Numéro référence	Numéro CAS	Substances :	LMS (mg/kg)
n/a	n/a	n/a	n/a

Sur la base des déclarations de nos fournisseurs et en fonction des fabrications, Le matériau **Carton Blanc / PE** peut contenir les additifs à double fonctionnalité suivants :

Numéro E	Numéro CAS	Nom Additif :
n/a	n/a	n/a

Sur la base des déclarations de nos fournisseurs et en fonction des fabrications, Le matériau **Carton Blanc / PE** peut contenir les matériaux recyclés suivants :

- Non concerné

Pour les emballages contenant du carton, fibre végétale ou papier, veuillez trouver ci-dessous les tests de migration spécifiques réalisés selon les recommandations et règlements applicables :

Produit non concerné par les tests des papiers, cartons ou fibres végétales

Substance	N° de CAS		
Non concerné			

Références concernées :

Désignation	Famille	Reference
GOBELET CARTON BLANC 7 OZ	CUIPACK	GE7OZCARB
GOBELET CARTON BLANC 10 OZ	CUIPACK	GM10OZCARB

Toutefois la garantie ne peut s'étendre :

- à toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- à une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- à un usage inadéquat des matériaux ;



- à la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.

L'utilisation au niveau industriel ou commercial des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Ce certificat est destiné à être délivré aux clients et utilisateurs qui en feront la demande.

Cette déclaration prend effet à partir de la date figurant ci-dessous pour une durée maximale de trois ans. Elle annule toute déclaration antérieure. Elle sera modifiée lorsqu'interviendront des changements substantiels dans la fabrication du produit, en mesure de changer certaines conditions essentielles requises par la conformité, ou lorsque les références réglementaires susmentionnées seront modifiées.

Fait à Beausemblant, Le 26/09/2024

Abdellaoui Djamel
Responsable Qualité



P.S : Détail des éléments sur lesquels est basée cette déclaration :

- | | |
|---|-----|
| . Attestation(s) des fournisseurs de matières premières :
(Composant le matériau objet de l'attestation) | Yes |
| . Analyse de métaux lourds : | Yes |
| . Analyse de migration globale : | Yes |
| . Analyse de migration spécifique (substances soumises à limitation) : | Yes |
| . Présence de matériaux recyclés suivant règlement 282/2008, | No |
| . Présence de matériaux actifs ou intelligents suivant règlement 450/2009 | No |
| . Autres : | |



26240 BEAUSEMBLANT

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Page 5/5

